

**RÈGLEMENT 369-2019 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA
313-2016**

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 3 septembre 2019, à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents M^{me} Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M^{me} Louise Théorêt
M. Réjean Dumouchel

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer

M. Daniel Fradette et M. Mario Archambault, conseillers, sont absents.

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et M^{me} Stéphanie Paquette, greffière, sont aussi présents.

ATTENDU QUE le règlement relatif au directeur général de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka est en vigueur depuis le 14 octobre 2016 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 212.1 du Code municipal du Québec, le Conseil peut prévoir que l'ajout des pouvoirs et obligations de la Loi sur les cités et villes au directeur général entraîne l'obligation pour le conseil de nommer une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier ;

ATTENDU QUE cette modification doit être faite par règlement ;

ATTENDU QUE le Conseil approuve ces modifications au règlement 313-2016 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dument donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 20 aout 2019 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été dument adopté lors de la séance extraordinaire du conseil le 20 aout 2019 ;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Dumouchel

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CE RÈGLEMENT ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II
OBJET

2. Le présent règlement vise à faire certaines modifications au règlement 313-2016, et ce, afin de prévoir que l'ajout des pouvoirs et obligations de la Loi sur les cités et villes au directeur général entraîne l'obligation pour le conseil de nommer une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier.

CHAPITRE III SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

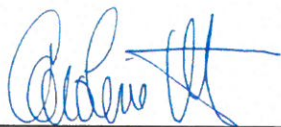
3. Le présent règlement ajoute, au règlement 313-2016, à la suite de l'article 2, les présents articles portant sur les fonctions de secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka :
 - a. Conformément aux dispositions de l'article 212.1 du Code municipal, le présent règlement oblige le conseil à nommer une autre personne comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.
 - b. Le poste de secrétaire-trésorier est pourvu par le directeur du greffe, des affaires juridiques et des services aux citoyens ainsi que l'adjoint du directeur général suivant le chapitre II, section I et II du Code municipal.
 - c. Le poste de secrétaire-trésorier se nomme « greffier ».
 - d. Le poste de greffier adjoint, suivant les articles 179 et suivants du Code municipal, est pourvu par le directeur général. Il peut exercer tous les devoirs de la charge de greffier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et sous les mêmes obligations et pénalités.
 - e. Le directeur général assume les rôles et pouvoirs des articles 203 et suivants du Code municipal se rapportant au rôle de « trésorier ».
 - f. En cas de vacance du greffier, le directeur général doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
 - g. Le poste de trésorier adjoint, suivant les articles 203 et suivants du Code municipal, est pourvu par l'adjoint au directeur général. Il peut exercer tous les devoirs de la charge de trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et sous les mêmes obligations et pénalités.
 - h. En cas de vacance du trésorier, le trésorier adjoint doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
 - i. En cas de vacance du directeur général, le directeur du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

CHAPITRE IV DISPOSITION TRANSITOIRE

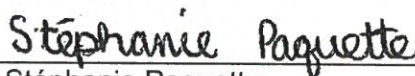
4. Ce règlement ajoute les présents articles au règlement 313-2016.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Caroline Huot
Mairesse



Stéphanie Paquette
Greffière

Avis de motion : 20 août 2019
Adoption du projet de règlement : 20 août 2019
Adoption du règlement : 3 septembre 2019
Entrée en vigueur : 4 septembre 2019

**RÈGLEMENT 313-2016 — RÈGLEMENT RELATIF AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA**

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 13 octobre 2016, à 17 h 30 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Sébastien Frappier
M. Camille Deschamps
M. Réjean Dumouchel

M. Jean-Guy St-Onge
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, est également présent.

ATTENDU QUE la Municipalité a à son emploi un directeur général qui est, conformément à la loi, le fonctionnaire principal de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général ceux que lui accorde la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par M. Réjean Dumouchel, lors de la séance ordinaire du conseil le 3 octobre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sébastien Frappier

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II³⁶⁹⁻²⁰¹⁹
OBJET

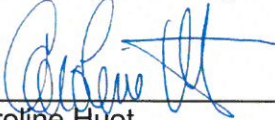
2. Il est ajouté aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la municipalité, ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2, 5, 6, 7 et 8 de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.27.1).
3. Conformément aux dispositions de l'article 212.1 du Code municipal, le présent règlement oblige le conseil à nommer une autre personne comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.
4. Le poste de secrétaire-trésorier est pourvu par le directeur du greffe, des affaires juridiques et des services aux citoyens ainsi que l'adjoint du directeur général suivant le chapitre II, section I et II du Code municipal.
5. Le poste de secrétaire-trésorier se nomme « greffier ».
6. Le poste de greffier adjoint, suivant les articles 179 et suivants du Code municipal, est pourvu par le directeur général. Il peut exercer tous les devoirs de la charge de greffier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et sous les mêmes obligations et pénalités.
7. Le directeur général assume les rôles et pouvoirs des articles 203 et suivants du Code municipal se rapportant au rôle de « trésorier ».
8. En cas de vacance du greffier, le directeur général doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

³⁶⁹⁻²⁰¹⁹ Ajout des articles 3 à 11 portant afin de séparer le rôle du directeur général, du secrétaire-trésorier et du trésorier.

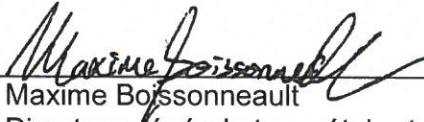
9. Le poste de trésorier adjoint, suivant les articles 203 et suivants du Code municipal, est pourvu par l'adjoint au directeur général. Il peut exercer tous les devoirs de la charge de trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et sous les mêmes obligations et pénalités.
10. En cas de vacance du trésorier, le trésorier adjoint doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.
11. En cas de vacance du directeur général, le directeur du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens doit exercer les devoirs de cette charge jusqu'à ce que la vacance soit remplie.

CHAPITRE III
DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Caroline Huot
Mairesse



Maxime Boissonneault
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 octobre 2016
Adoption du règlement : 13 octobre 2016
Entrée en vigueur : 14 octobre 2016

TABLEAU COMPARATIF DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN VERTU DU CODE MUNICIPAL ET LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 212.1 DU CODE MUNICIPAL

| | |
|--|---|
| <p>CODE MUNICIPAL</p> <p>211. Sous l'autorité du conseil ou du comité administratif, le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité.</p> | <p>CODE MUNICIPAL INCLUANT LES POUVOIRS ATTRIBUÉS PAR LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (LCV)</p> <p>211. Sous l'autorité du conseil ou du comité administratif, le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité.</p> <p>Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.</p> <p>Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette</p> |
| | <p>AJOUT PAR L'ARTICLE 113 ALINÉA 2 LCV</p> |
| | <p>AJOUT PAR L'ARTICLE 113</p> |

suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

212. Dans l'application des articles 210 et 211, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il assure les communications entre le conseil, le comité administratif et les autres comités, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, d'autre part; à cette fin, il a accès à tous les documents de la municipalité et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement, sauf si celui-ci est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière;

2° il aide le conseil, le comité administratif ou tout autre comité dans la préparation du budget et, le cas échéant, du programme d'immobilisation de la municipalité et des plans, des programmes et des projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;

3° il examine les plaintes et les réclamations

212. Dans l'application des articles 210 et 211, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes:

1° il assure les communications entre le conseil, le comité administratif et les autres comités, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, d'autre part; à cette fin, il a accès à tous les documents de la municipalité et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement, sauf si celui-ci est, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière;

2° il prépare le budget et le programme d'immobilisations de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;

| | | |
|--|---|---|
| <p>contre la municipalité;</p> <p>4° il étudie les projets de règlements de la municipalité;</p> <p>5° il assiste aux séances du conseil, du comité administratif et des autres comités;</p> <p>6° il fait rapport au conseil ou au comité administratif sur l'exécution des décisions de celui-ci et notamment sur l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.</p> | <p>3° il examine les plaintes et les réclamations contre la municipalité;</p> <p>4° il étudie les projets de règlements de la municipalité;</p> <p>5° il soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;</p> <p>6° il fait rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière; s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission;</p> | <p>REMPPLACE PAR L'ARTICLE 114 PARAGRAPHE 5 LCV</p> <p>REMPPLACE PAR L'ARTICLE 114 PARAGRAPHE 6 LCV</p> |
|--|---|---|

**AJOUTE PAR
L'ARTICLE 114
PARAGRAPHE 7
LCV**

7° il assiste aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter.

**AJOUTE PAR
L'ARTICLE 114
PARAGRAPHE 8
LCV**

8° sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.



**SAINT-STANISLAS-
DE-KOSTKA**

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 3 septembre 2019 à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de la mairesse, M^{me} Caroline Huot.

Sont présents les conseillers suivants

M^{me} Louise Théorêt
M. Réjean Dumouchel

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Daniel Fradette et M. Mario Archambault, conseillers, sont absents.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et M^{me} Stéphanie Paquette, greffière, sont aussi présents.

RG-369-2019

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 369-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
STANISLAS-DE-KOSTKA 313-2016**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le règlement 369-2019 modifiant le règlement relatif au directeur général de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka 313-2016 afin de prévoir que l'ajout des pouvoirs et obligations de la Loi sur les cités et villes au directeur général entraîne l'obligation pour le conseil de nommer une autre personne que le directeur général comme titulaire du poste de secrétaire-trésorier ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par M. Daniel Fradette, conseiller, le 20 août 2019 ;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un projet de règlement le 20 août 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Réjean Dumouchel

- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 369-2019.

Adoptée à l'unanimité.

Sujet à l'approbation du procès-verbal
par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme
Ce 4 septembre 2019

Stéphanie Paquette

Stéphanie Paquette, LL. B., D.D.N.
Greffière